



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ES 210 380 3852

ARRETE N° 1870 du 19 SEPT 2022

FONDS DE SECOURS AUX VICTIMES DE SINISTRES ET CALAMITES OUTRE-MER

Portant sur l'indemnisation des sinistrés du volet agricole suite aux fortes pluies des 27-28-29 août 2022 sur les communes de Saint-Joseph et Saint-Philippe

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,

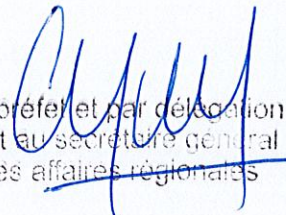
- VU le décret N° 60-944 du 5 septembre 1960 portant organisation du « Fonds de Secours aux Victimes de Sinistres et Calamités » et du « Comité de Coordination de Secours aux Sinistrés » ;
 - VU la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
 - VU l'arrêté préfectoral N° 117 du 20 janvier 2022, reconnaissant l'état de calamité agricole suite aux fortes pluies des 27-28-29 août sur les communes de Saint-Joseph et Saint-Philippe ;
 - VU la décision du comité interministériel du fonds de secours en date du 22 juillet 2022 ;
 - VU la délégation de crédits MADI n° 2000041726-2 intervenue le 24/08/2022 sur le BOP 123 (0123-D974-D974) d'un montant de 114 780,17 € ;
- SUR proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Une indemnité pour pertes de récoltes et pertes de fonds d'un montant total de **82 545,87 €** est accordée aux **22** exploitants agricoles figurant sur la liste jointe.

ARTICLE 2 – Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Directeur Régional des Finances Publiques en tant que comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Le Préfet


Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales

VASCIL CUCORNY